

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1738

présenté par

M. Taché, Mme Sarles, M. Maire, M. Chalumeau, M. Paluszkiwicz et M. Holroyd

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 4° de l'article L. 3332-15 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de disposition contraire dans le règlement du plan, les sommes sont gérées de façon socialement responsable. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 3334-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de disposition contraire dans le texte instituant le plan, ces organismes de placement sont gérés de façon socialement responsable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Place de Paris a pris de l'avance sur la finance responsable, notamment en épargne salariale, qui concilie des rendements élevés avec les exigences de la RSE.

L'amendement proposé fait des placements responsables le placement par défaut, il conduit les partenaires sociaux à s'interroger sur leur choix de privilégier ou non des placements responsables et à défaut de choix, privilégie les placements responsables dans les PEE et les PERCO. L'ISR à la différence de des produits « verts » à toute les classes d'actifs financiers

Ainsi le cap de la généralisation de l'investissement socialement responsable sera clairement donné pour l'épargne salariale et Paris maintiendra son leader cheap en matière d'ISR.